

Règlement sur l'exonération de la TEOM pour les professionnels

Conformément à l'article 1521-III alinéa 1 du Code Général des Impôts, **la Communauté de Communes Brie des Rivières et des Châteaux (CCBRC) propose aux professionnels qui n'utilisent pas le service public de collecte des déchets d'être exonérés de la TEOM** (taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères).

Qui est concerné par cette exonération ?

L'exonération de TEOM peut être accordée uniquement aux professionnels qui n'utilisent pas le service de collecte par un Syndicat d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères et qui font appel à un **prestataire privé pour la collecte ET le traitement de l'ensemble des déchets**.

Une demande d'exonération au motif de la « non-production de déchets » ne sera pas acceptée.

Cette exonération s'adresse aux professionnels en activité, qu'ils soient propriétaires ou locataires d'un **local à usage industriel ou d'un local commercial**. Et il doit prouver qu'il fait appel à un prestataire privé pour l'enlèvement de l'ensemble des déchets produits, y compris les déchets assimilés aux ordures ménagères (par ex. déchets de prise de repas sur site ou papiers).

Les locaux à usage industriel utilisés par une entreprise individuelle ne doivent pas entrer dans le champ d'application des articles 1499 à 1500 du CGI (sièges sociaux, locaux administratifs, hangar, entrepôt isolé...)

Les locaux d'habitation, quand bien même ils seraient occupés par une entreprise, ne peuvent pas être concernés par cette exonération.

Comment faire la demande d'exonération ?

Si vous remplissez les conditions pour être exonérés sur l'avis d'imposition 2025, il vous suffit de **fournir les justificatifs suivants avant le 31 juillet 2024** :

- [Formulaire de demande d'exonération \(Télécharger le formulaire à compléter, dater et signer\)](#)

La demande d'exonération doit être faite par le professionnel au titre du local ou des locaux qu'il utilise. Il doit pour cela indiquer précisément **les références cadastrales (1) et fiscales (2)** du ou des locaux concernés :

(1) Référence de section et numéro de plan - Informations disponibles sur <https://cadastre.data.gouv.fr/map> (<https://cadastre.data.gouv.fr/map>)

(2) Numéro « invariant » - ou numéro fiscal (se compose de 12 caractères numériques dont les 2 premiers chiffres correspondent au numéro du département. Ce numéro est présent sur la taxe foncière)

- Attestation de non dépôt d'ordures ménagères sur la voie publique de l'occupant (qui n'est pas forcément le propriétaire) [Télécharger le modèle d'Attestation](#)

- Justificatifs de l'élimination des déchets par un prestataire privé : contrat de collecte et factures récentes établies depuis le 1er janvier de l'année portant sur une période d'au moins 3 mois, faisant figurer le nom de l'entreprise requérante, l'adresse de collecte des déchets, la période durant laquelle la collecte a été effectuée et la nature des déchets pris en charge. L'adresse de collecte des déchets doit être identique à celle du local pour lequel la date d'exonération est effectuée.

Les Justificatifs sont à fournir à l'adresse suivante : accueil@ccbrc.fr ou par courrier postal (avec AR) à :

CCBRC
1 Rue des petits champs
77 820 Le châtelet en Brie

Pour toute question complémentaire, veuillez contacter le 01 60 66 67 10

Cette demande doit être faite l'année N pour l'année N+1, avant le 31 juillet et être renouvelée chaque année.

Le calendrier

- **15/05/2024 – 30/06/2024** : dépôt des demandes.
- **01/07/2024 – 31/07/2024** : finalisation des dossiers de demandes (relance par la CCBRC en cas de dossier incomplet) et instruction des demandes.
- **Août 2024** : établissement de la liste des demandes d'exonération.
- **Septembre 2024** : validation par le Conseil communautaire de la CCBRC de la liste des locaux à usage professionnel exonérés (délibération).
- **Avant le 15 octobre 2024** : transmission de la liste à la DDFIP (Direction Départementale des Finances Publiques).

Toute demande incomplète, ou envoyée hors délais, sera refusée

Cette demande doit être faite l'année N pour l'année N+1, avant le 31 juillet et être renouvelée chaque année.